

COURRIER ARRIVÉ LE:

21 JUIN 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA
GUADELOUPE

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE

PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Séance du : 25 mai 2022
Date de la convocation : 17 mai 2022
Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS2022-05-36/4

DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES OU ASSIMILEES DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : APPROBATION DE LA
PROCEDURE ET DES DOCUMENTS TYPES

L'an deux-mille vingt-deux, le vingt-cinq mai, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR			X	
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS	X			
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	Mme Claudine BAJAZET				Vacant
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH			X	
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN				X
14	M. Emmerly BEAUPERTHUY	X			
15	Mme Myriam Lucie BROSIUS	X			
16	Mme Nicole Edouard Marie Franze SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Myriam BROSIUS est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, codifiée à l'article L 2224-12 du CGCT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-01/1 portant élection du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la procédure de demande d'autorisation de déversement ;
- VU le formulaire de demande d'autorisation de déversement ;
- VU l'arrêté type d'autorisation de déversement ;
- VU la convention type d'autorisation spéciale de déversement.

Considérant le rapport du Président :

L'un des impératifs du SMGEAG est la maîtrise de l'écoulement des effluents dans le réseau collectif d'assainissement c'est-à-dire de connaître la nature et les caractéristiques des effluents déversés dans le réseau d'assainissement collectif afin d'évaluer la capacité de traitement de ses stations d'épuration et d'accepter ou non ces effluents.

Le Syndicat doit s'assurer :

- De la compatibilité qualitative et quantitative de l'effluent avec les capacités du réseau,
- De l'absence de risque sanitaires pour son personnel d'exploitation,
- De la préservation des milieux aquatiques par la maîtrise de la pollution résiduelle rejetée au milieu naturel,
- Du respect des engagements et de la transparence des acteurs.

Le déversement ne dispense pas l'auteur de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait dans le réseau collectif d'assainissement.

Par conséquent, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques doit être préalablement autorisé et conventionné par le SMGEAG.

L'autorisation est essentielle : il s'agit d'une mesure nominative et à durée déterminée qui est révocable à tout moment pour motif d'intérêt général.

La convention spéciale de déversement est signée par l'industriel et l'exploitant du système d'assainissement.

De ce fait, elle fixe les paramètres techniques et notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les effluents pour être acceptés et les modalités de surveillance et de contrôle des effluents rejetés.

La convention spéciale de déversement précise :

- Les modalités juridiques et financières du déversement, sans déroger aux dispositions législatives et réglementaires,
- Les modalités de communication entre les acteurs selon le fonctionnement normal ou dégradé,
- Les droits et devoirs des parties signataires.

Elle fera suite à la délivrance par le SMGEAG, d'une autorisation de déversement et suivant la procédure administrative détaillée en annexe.

Le Comité syndical,

Où le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 15		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la procédure de demande d'autorisation de déversement telle que joint à la présente ;


ARTICLE 2 : D'APPROUVER le formulaire de demande d'autorisation de déversement tel que joint à la présente ;


ARTICLE 3 : D'APPROUVER l'arrêté type d'autorisation de déversement tel que joint à la présente ;

ARTICLE 4 : D'APPROUVER la convention type d'autorisation spéciale de déversement telle que jointe à la présente ;

ARTICLE 6 : Le Président et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,
Le Président du SMGEAG,

Jean-Louis FRANCISQUE



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COURRIER ARRIVÉ LE:
 21 JUIN 2022
 S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE



SMGEAG

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Eau et de l'Assainissement
de Guadeloupe

OBTENIR UNE AUTORISATION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Avant de demander une autorisation de déversement assurez-vous que vous remplissez impérativement la condition suivante :

- ❖ Vos effluents doivent être séparés selon leur nature afin de les diriger vers le réseau approprié (eaux pluviales, eaux usées non domestiques, eaux usées domestiques) : un regard de visite approprié doit être mis en place afin de permettre aux agents habilités du SMGEAG ou son/ses représentant(s) d'effectuer le contrôle de vos rejets.

Procédure de rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement collectif

- 1- Remplir un formulaire de demande d'autorisation de déversement**
 - ❖ Le formulaire est à récupérer sur le site internet du SMGEAG ou en faire la demande à l'adresse e-mail opr@smgeag.fr.
 - ❖ A réception de votre dossier dûment complété et accompagné des pièces justificatives demandées, un technicien de la Direction Technique vous contactera pour fixer avec vous un rendez-vous sur site.
- 2- Fournir un bilan de la qualité des rejets non domestiques**
 - ❖ Lors de la visite sur site du technicien, la liste précise des paramètres à analyser vous sera communiquée.
 - ❖ Ces analyses sont à réaliser auprès d'un laboratoire agréé et sont à votre charge.
 - ❖ À réception des résultats d'analyses, vous devrez les transmettre à la Direction Technique du SMGEAG à l'adresse e-mail opr@smgeag.fr.
- 3- Réceptionner l'arrêté d'autorisation de déversement**
 - ❖ Vous recevrez par courriel et par courrier votre arrêté
 - ❖ Cet arrêté vaut autorisation de déversement
- 4- Signer la convention de déversement qui vous sera fourni**
 - ❖ La convention est annexée à l'arrêté d'autorisation de déversement et précise les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement du SMGEAG.

COURRIER ARRIVÉ LE:
21 JUIN 2022
S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE



SMGEAG

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Eau et de l'Assainissement
de Guadeloupe

OBTENIR UNE AUTORISATION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Avant de demander une autorisation de déversement assurez-vous que vous remplissez impérativement la condition suivante :

- ❖ Vos effluents doivent être séparés selon leur nature afin de les diriger vers le réseau approprié (eaux pluviales, eaux usées non domestiques, eaux usées domestiques) : un regard de visite approprié doit être mis en place afin de permettre aux agents habilités du SMGEAG ou son/ses représentant(s) d'effectuer le contrôle de vos rejets.

Procédure de rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement collectif

- 1- Remplir un formulaire de demande d'autorisation de déversement**
 - ❖ Le formulaire est à récupérer sur le site internet du SMGEAG ou en faire la demande à l'adresse e-mail opr@smgeag.fr.
 - ❖ À réception de votre dossier dûment complété et accompagné des pièces justificatives demandées, un technicien de la Direction Technique vous contactera pour fixer avec vous un rendez-vous sur site.
- 2- Fournir un bilan de la qualité des rejets non domestiques**
 - ❖ Lors de la visite sur site du technicien, la liste précise des paramètres à analyser vous sera communiquée.
 - ❖ Ces analyses sont à réaliser auprès d'un laboratoire agréé et sont à votre charge.
 - ❖ À réception des résultats d'analyses, vous devrez les transmettre à la Direction Technique du SMGEAG à l'adresse e-mail opr@smgeag.fr.
- 3- Réceptionner l'arrêté d'autorisation de déversement**
 - ❖ Vous recevrez par courriel et par courrier votre arrêté
 - ❖ Cet arrêté vaut autorisation de déversement
- 4- Signer la convention de déversement qui vous sera fourni**
 - ❖ La convention est annexée à l'arrêté d'autorisation de déversement et précise les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement du SMGEAG.

**SMGEAG**Syndicat Mixte de Gestion
de l'Eau et de l'Assainissement
de Guadeloupe**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT
D'EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES
ET AUTRES QUE DOMESTIQUES AU
RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

1/9

CADRE RÉSERVÉ AU SMGEAG - Ne rien inscrire

Dossier n° : _____ Reçu le : _____

NATURE DE LA DEMANDE**La demande d'autorisation concerne :**

- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la commune de _____
- La régularisation administrative des modalités de déversement et de raccordement au réseau public d'assainissement de la commune de _____

La délivrance d'une autorisation de déversement concerne des eaux usées d'activités :

- assimilables à un usage domestique (cf. Extrait réglementation)
- non domestiques (c'est-à-dire résultant des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites à l'annexe 1 de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte)

ENTREPRISE

Dénomination : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Email : _____

N° tél : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / Fax : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ /

GÉRANT : Mme M. : _____

Email : _____

N° tél Portable : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / Domicile : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ /

DEMANDEUR (si différent du gérant) : Mme M. Sté : _____

Qualité : _____

Email : _____

N° tél Portable : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / Domicile : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ /

ACTIVITÉ 1/2

Nature de l'activité : _____

Nombre de jours de travail dans l'année : _____

Mois d'activité maximale pour cette année : _____

Effectif total de l'établissement : Permanents : _____ Saisonniers : _____

Rythme d'activité : 1x8 2x8 3x8 Autre : _____Activité : Continue Discontinue Diurne Nocturne Semaine Week-end



ACTIVITÉ 2 / 2

Description des activités par poste (exemples : bureaux, stockage, production, manutention, lavages de camions, etc...) : _____

Evolution prévisible de l'activité : _____

Si vous exercez une activité de restauration :

Nombre moyen de repas : _____ /jour Nombre moyen de repas : _____ /jour

Etes-vous une installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE (un titre de la loi de 1976) ? Oui (Si oui, joindre une copie de l'arrêté préfectoral) Non

EFFLUENT : NATURE - COLLECTE - TRAITEMENT - REJET

Produisez-vous des effluents autres que domestiques ? Oui Non

Avez-vous un réseau d'assainissement : unitaire sanitaire séparatif
 absence de réseau autre (à préciser) : _____

Existe-t-il des installations de prétraitement des effluents avant rejet, ou vous équipez-vous d'une telle installation ? Oui Non

Si oui, décrivez ces équipements : Débourbeur Séparateur à fécule
 Séparateur à hydrocarbures Puits d'infiltration
 Bac à graisse / Séparateur à graisse Bassin de rétention
 Autre (précisez) : _____

Possédez-vous un plan de vos équipements ainsi qu'une notice technique de votre ouvrage de traitement ? Oui (Si oui, joignez une photocopie du plan ainsi que la notice technique)
 Non

Si non, quelles sont les dimensions et la marque de vos équipements ? _____



POINT DE REJET

Nombre de point(s) de rejet : _____ Lieu du(des) point(s) de rejet : _____

Pour chaque point de rejet, indiquez les caractéristiques suivantes :

	Origine de l'eau (1)	Nature des effluents (2)	Débit des rejets	Réseau public sans prétraitement (3)	Réseau public avec prétraitement (4)	Traitement sur site (5)	Stockage et évacuation par une entreprise spécialisée (6)
1							
2							
3							

(1) Réseau public, puits ou eaux superficielles / (2) Eau domestique, de refroidissement, de lavage, de process, etc... / (3) Préciser la nature du réseau : eaux usées, eaux pluviales, unitaires / (4) Préciser le mode de prétraitement / (5) Si vos effluents sont traités sur place, veuillez préciser (traitement physico-chimique, biologique, décantation, ...) / (6) Préciser le nom de l'entreprise spécialisée et la ville / commune où elle se trouve.

Précisez le(s) type(s) de dispositif(s) dépuratif(s) :

	Type du dispositif d'épuration	Date de mise en service	Modifications apportées	Traitement des effluents	Dispositifs projetés	Destination et traitement
1						
2						
3						

Pour chaque date, préciser le type de modification.

Possédez-vous un plan des réseaux d'évacuation des eaux ? Oui Non



CONTRÔLE DES REJETS D'EAUX USÉES

Effectuez-vous des analyses relatives aux rejets d'eaux usées ?

- Oui (Si oui, joindre les photocopies des analyses) Non

Les analyses sont réalisées par : Votre laboratoire Un laboratoire extérieur

Possédez-vous un programme d'autosurveillance ?

- Oui (Si oui, joindre les photocopies du programme d'autosurveillance et descriptifs des équipements d'autosurveillance) Non

PRODUITS STOCKÉS

(Joindre les fiches produits)

NATURE	UTILISATION	QUANTITÉ	MODE DE STOCKAGE

NATURE DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES À L'ÉTABLISSEMENT

(y compris hydrocarbures, boues, filières de traitement, etc...)

NATURE	QUANTITÉ	MODE DE STOCKAGE	MODE D'EVACUATION



ANALYSE DES RISQUES

Avez-vous une zone de stockage des produits dangereux ou polluants ?

Oui Non

Si oui, précisez :

Mode de stockage	Dispositions prises pour éviter toute pollution accidentelle du milieu naturel et/ou du réseau d'assainissement public (bac ou aire de rétention, surfaces imperméabilisées avec récupération des effluents,...)

L'établissement est-il équipé de poste(s) au pyralène (P.C.B. ou polychlorobiphényles) ?

Oui Non

Si oui, combien ? _____



REGLEMENTATION EN VIGUEUR 1/3

Article L1331-7-1 - Code de la Santé Publique

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Article L1331-8 - Code de la Santé Publique

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article 37 - Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Warsmann 2)

Le propriétaire d'un immeuble ou d'une installation mentionnée à l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi régularise sa situation en présentant au service d'assainissement chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En l'absence de déclaration dans l'année suivant la publication de la présente loi, l'article L. 1331-8 dudit code lui est applicable.



REGLEMENTATION EN VIGUEUR 2/3

Article R2333-125 - Code Général des Collectivités Territoriales

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 ;
- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Arrêté du 21/12/2017 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte - Annexe I : Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques.

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;



REGLEMENTATION EN VIGUEUR 3/3

- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.



PIECES A FOURNIR

- Présent formulaire complété et signé
- Copie de(s) arrêté(s) préfectoraux et/ou de(s) récépissés de déclaration actuellement en vigueur
- Copie des déclarations d'activités polluantes adressées à l'Office de l'Eau
- Copie des déclarations d'activités adressées à la DRIRE
- Copie des fiches produits
- Copie du plan de votre réseau d'évacuation des eaux usées
- Plan et notices techniques, descriptif et note de dimensionnement des ouvrages ou des installations de prétraitement
- Descriptif du dispositif d'autosurveillance (préleveur, débitmètre, etc...)
- Programme d'autocontrôle pratiqué ou envisagé.

Nota : Ces documents sont nécessaires pour l'établissement de l'autorisation de rejet. Cependant, un complément d'information peut vous être demandé par le Syndicat mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG).

OBSERVATIONS

Fait à : _____ , le _____

Le représentant de l'établissement : _____

Qualité : _____

Signature (Précédée de la mention "lu et approuvé") :

**ARRETE AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX
DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

ARRETE n°.....

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement
..... dans le système de collecte des eaux usées du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau
et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG).

Le PRESIDENT du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du C.G.C.T ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du C.G.C.T ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2021-04-15-00007/SG/DCL/SLAC daté du 15 avril 2021 portant création du syndicat mixte ouvert dit « à la carte » compétent en matière d'eau et d'assainissement ;

ARRETE :

Article 1 : OBJET DEL'AUTORISATION

Le, sis, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités de son Etablissement « » situé, dans le réseau public d'assainissement collectif, via un raccordement au niveau du regard du réseau situé sur la voie en bordure de l'établissement.

Article 2 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, établie entre le, et le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG).

Article 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de trois (3) ans, à compter de sa signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par périodes de trois (3) ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 4 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, **l'Etablissement** devra en informer **le SMGEAG**.

Toute modification apportée par **l'Etablissement**, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du **SMGEAG**.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 5 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pointe-à-Pitre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait en trois exemplaires originaux.

Au Gosier, le
.....

Le Président

Jean-Louis FRANCISQUE

COURRIER ARRIVÉ LE:
21 JUIN 2022
S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE



SMGEAG

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Eau et de l'Assainissement
de Guadeloupe



**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES
DANS LE SYSTEME PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT**

Nom de l'établissement :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET	4
<u>CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	4
ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ÉTABLISSEMENT	4
ARTICLE 3 – PRODUITS UTILISES PAR L'ÉTABLISSEMENT	4
ARTICLE 4 – PROVENANCES ET USAGES DE L'EAU	4
4.1 - ALIMENTATION EN EAU	5
4.2 – LES USAGES DE L'EAU	5
ARTICLE 5 – RESEAUX INTERNES D'ASSAINISSEMENT	5
5.1 - RESEAU INTERNE DE COLLECTE	5
5.2 - TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS	5
ARTICLE 6 – POINTS DE RACCORDEMENTS AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	6
<u>CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS</u>	6
ARTICLE 7 – QUALITE ET QUANTITE DES EFFLUENTS ADMIS	6
7.1 – PRESCRIPTIONS GENERALES	6
7.2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	7
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS	7
ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE PAR LE SMGEAG	8
ARTICLE 10 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	8
10.1 - DEFINITION ET PRINCIPE	8
10.2 – FACTURATION ET REGLEMENT	9
10.3 – REGULARISATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	9
10.4 – REVISION DES MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	10
<u>OBLIGATIONS GENERALES DES SIGNATAIRES</u>	10
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS GENERALES DU SMGEAG	10
ARTICLE 12 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'ÉTABLISSEMENT	11
<u>CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS</u>	11
ARTICLE 13 – CONSEQUENCES TECHNIQUES	11
ARTICLE 14 – CONSEQUENCES FINANCIERES	12
<u>DUREE ET RESILIATION</u>	12
ARTICLE 15 – CONTINUTE DU SERVICE	12
ARTICLE 16 – DUREE DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 17 – RESILIATION DE LA CONVENTION	13
17.1 – CONDITIONS DE RESILIATION	13
17.2 – DISPOSITIONS FINANCIERES	13
ARTICLE 18 – CONTESTATIONS ET LITIGES	13
ARTICLE 19 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	13

EAUX USEES NON DOMESTIQUES

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DANS LE
SYSTEME PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT DE LA GUADELOUPE – SMGEAG –**

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

N°SIRET : [REDACTED]

Représenté par son [REDACTED]

Et dénommé ci-après : **L'Etablissement**

ET :

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG)

Dont le siège est situé à Route de Blanchard, LABROUSSE, 97190 Le Gosier.

N° RCS PAP TMC 903 001 121 et SIRET : 903 001 121 00016

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE

Et dénommée ci-après : **Le SMGEAG**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que **L'Etablissement** a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement collectif de [REDACTED], par arrêté de Monsieur le Président du **SMGEAG**, en date du **XXXXXX** ;

Considérant que les eaux usées autres que domestiques rejetées par **L'Etablissement** dans le réseau public d'assainissement collectif sont :

- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;

Considérant que les eaux usées autres que domestiques rejetées dans le réseau public d'assainissement collectif sont par la suite transportées et épurées dans les ouvrages du **SMGEAG** ;

Considérant que **L'Etablissement** est soumis aux dispositions de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est utile de préciser les modalités de fixation de l'assiette et de paiement des parts de la redevance d'assainissement dues par **L'Etablissement** en contrepartie du service rendu ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'autorisation spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques de **L'Etablissement** dans le réseau public d'assainissement collectif du **SMGEAG**.

CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les activités de **L'Etablissement** sont :

- Rubrique des ICPE :

En raison de cette activité, **L'Etablissement** est classé au régime de la déclaration.

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par **L'Etablissement** au moment de chaque réexamen de la Convention.

ARTICLE 3 – PRODUITS UTILISES PAR L'ÉTABLISSEMENT

- **L'Etablissement** se tient à la disposition du **SMGEAG** pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondant aux produits ci-dessous ont été remises au **SMGEAG** et peuvent aussi être consultées par le **SMGEAG** à **L'Etablissement** :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Dans le cas où **L'Etablissement** viendrait à avoir recours à d'autres produits, il en informera immédiatement le **SMGEAG** et lui communiquera les fiches techniques correspondantes.

ARTICLE 4 – PROVENANCES ET USAGES DE L'EAU

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par **L'Etablissement** au moment de chaque réexamen de la Convention.

4.1 – Alimentation en eau

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Réseau public d'eau potable	Abonnement n° Compteur n°

NB : le compteur peut faire l'objet de renouvellement par le SMGEAG dans le cadre de la gestion du service public de l'eau potable.

4.2 – Les usages de l'eau

Les usages de l'eau par L'Etablissement sont les suivants :

.....
.....
.....
.....

L'Etablissement autorise le SMGEAG à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 – RESEAUX INTERNES D'ASSAINISSEMENT

5.1 – Réseau interne de collecte

L'Etablissement a réseau(x) de collecte internes distincts :

.....
.....
.....

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations intérieures à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées, ainsi qu'au règlement du service public de l'assainissement collectif du SMGEAG.

L'Etablissement doit entretenir convenablement les canalisations internes de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

5.2 – Traitement préalable aux déversements

A détailler en fonction de l'activité de l'Etablissement

Dans le cas où **L'Etablissement** souhaiterait modifier un prétraitement, il en informera préalablement le **SMGEAG**.

Par ailleurs, **L'Etablissement** tient à la disposition du **SMGEAG** les données des contrôles des rejets.

ARTICLE 6 – POINTS DE RACCORDEMENTS AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

L'Etablissement déverse ses effluents dans le réseau public d'assainissement collectif au niveau du regard de collecte indiqué sur le plan en annexe.

CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

ARTICLE 7 – QUALITE ET QUANTITE DES EFFLUENTS ADMIS

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions qui suivent.

7.1 – Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - La destruction de la vie bactérienne des stations de dépollution,
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel.
- e) Ne doivent pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10% des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40% d'affluent dans les conditions du test.

7.2 – Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé, sont définies en annexe I.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions fixées par la Convention.

Le programme d'autosurveillance décrit ci-dessous, est conforme aux prescriptions de déversement.

PARAMETRES	Fréquences d'analyses
Volume	A chaque rejet
Débit de pointe horaire	A chaque rejet
pH	A chaque rejet
Température	A chaque rejet
DCO	1 fois par trimestre
DBO5	1 fois par trimestre
MES	1 fois par trimestre
Azote organique et ammoniacal	1 fois par trimestre
Conductivité	1 fois par trimestre
Phosphore total	1 fois par trimestre
Azote Global	1 fois par trimestre
Chlorures	1 fois par trimestre
Fluor et composés	2 fois par an
Hydrocarbures totaux	2 fois par an
Sulfates	2 fois par an
Sulfures	2 fois par an
Nitrites	2 fois par an

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Les analyses effectuées ou sous-traitées par **L'Etablissement** seront réalisées sur des échantillons moyens de 24 heures proportionnels au débit, conservés à basse température en un point représentatif de l'ensemble des eaux usées autres que domestiques rejetées par l'établissement ; le regard collecteur final de **L'Etablissement**.

Ce regard est le dernier point avant rejet dans le réseau public.

Les échantillons seront prélevés et conservés selon la norme en vigueur (actuellement, mars 2022, NF EN ISO 5667-3).

L'Etablissement fournit au **SMGEAG** au moins 2 fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'environnement ou accrédité COFRAC, pour les paramètres mesurés.

Lors de ces campagnes, **L'Etablissement** réalisera au moins une analyse contradictoire sur les paramètres effectués en laboratoire interne ou par mesure alternative, afin de vérifier ses méthodes internes d'autosurveillance.

L'ensemble des résultats d'autosurveillance sera transmis trimestriellement au SMGEAG.

Il est convenu que le présent programme de mesures pourra être modifié unilatéralement sans que L'Etablissement puisse invoquer de droits acquis, notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages publics de collecte et de traitement des eaux usées seraient modifiées. Le cas échéant, la Convention fera l'objet d'un avenant.

Ces rapports d'analyses seront accompagnés d'un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées (quantité et qualité).

Toutefois, en cas de dépassement des valeurs guides, L'Etablissement doit en informer immédiatement le SMGEAG. Sans délai, L'Etablissement doit engager des investigations pour identifier l'origine de ce dépassement.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE PAR LE SMGEAG

Le SMGEAG pourra effectuer, ou faire effectuer par un tiers, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de volumes/débits et de qualité des effluents.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles mettraient en évidence un dépassement des concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de L'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par le SMGEAG.

L'Etablissement garantit le libre accès aux dispositifs de prélèvement aux agents du SMGEAG ou de son représentant, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures leur sont communiquées.

ARTICLE 10 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'Etablissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement en contrepartie du service rendu pour la collecte, le transport et l'épuration de ses eaux usées.

10.1 – Définition et principe

Le montant de la redevance d'assainissement est assis sur les volumes d'eau potable comptabilisés au niveau du compteur n° dont les index sont relevés quadrimestriellement par le SMGEAG, corrigés par le coefficient de pollution.

$$\text{Volume assiette} = \text{Volume déversé} \times \text{Coef. Pollution}$$

Les parts de redevance d'assainissement dues par L'Etablissement sont le produit du volume assiette par le taux (Coût hors taxe du service d'assainissement par m³) fixé par l'assemblée délibérante du SMGEAG:

$$\text{Part redevance (€ HT)} = \text{Volume assiette (m}^3\text{)} \times \text{taux (€ HT / m}^3\text{)}$$

Le coefficient de pollution C_p tient compte des dépenses que les pollutions déversées par **L'Etablissement** entraînent pour le service de l'assainissement.

Il se calcule ainsi :

$$C_p = \frac{DCO}{DCO_0} + \frac{DBO_5}{DBO_{50}} + \frac{NGL}{NGL_0} + \frac{PT}{PT_0}$$

Avec :

DCO = Demande chimique en oxygène brute exprimée en mg/l

DBO₅ = Demande biologique en oxygène brute exprimée en mg/l

NGL = Concentration en azote global exprimée en mg de N/l

PT = Concentration en phosphore total exprimée en mg/l

Les valeurs NGL₀, DBO₅₀, DCO₀ et PT₀ sont les moyennes annuelles de l'effluent brut de la station de dépollution concernée pour l'année n.

Les facteurs 0,47 ; 0,35 ; 0,16 et 0,02 représentent des coefficients de pondération établis en fonction de l'importance des coûts des différentes formes de pollution à traiter par le système d'assainissement. Ces paramètres pourront être recalculés autant que de besoin ; le cas échéant, les nouvelles valeurs seront alors fixées par une délibération du **SMGEAG**.

10.2 – Facturation et règlement

La facturation et le recouvrement des redevances prévues au présent article, seront effectués par le **SMGEAG** de manière quadrimestrielle.

L'Etablissement se libérera des sommes dues en exécution de la présente Convention en faisant porter le montant des factures établies au crédit du compte ouvert au nom du **SMGEAG**

A défaut de paiement dans un délai d'un (1) mois à compter de la présentation de la facture, suivi d'une relance et d'une mise en demeure quinze (15) jours après la date limite de règlement, le solde de la facture est majoré d'un montant forfaitaire de douze (12) euros. Ce montant forfaitaire ne s'applique pas aux établissements publics.

10.3 – Régularisation de la redevance d'assainissement

La régularisation de la redevance de l'année n se réalisera de la manière suivante :

Avant le 1er avril de l'année n+1 : transmission, par **L'Etablissement**, des résultats d'auto-surveillance de l'année n.

Ces données permettront de régulariser le montant de la redevance due pour l'année n. Le montant global déjà imputé à **L'Etablissement** pour cette même année sera calculé à partir des factures émises.

La différence permettra d'obtenir le solde :

- Pour un solde positif, **Le SMGEAG** émettra une facture à l'attention de **L'Etablissement**,
- Pour un solde négatif, **Le SMGEAG** établira un avoir sur la redevance de l'année n+1, pour trop perçu, à l'attention de **L'Etablissement**.

10.4 – Révision des modalités de calcul de la redevance d'assainissement

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires relatives à l'assainissement des eaux usées d'une manière générale et, plus singulièrement les eaux usées de **L'Etablissement**, les modalités de calcul de la redevance d'assainissement pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- En cas de changement dans la composition des effluents rejetés ou d'évolution de l'autorisation de déversement ;
- En cas de modification des ouvrages du Service Public d'Assainissement Collectif ou des coûts qu'implique le traitement des eaux usées ;
- En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection des travailleurs intervenant au niveau des réseaux et des stations de traitement des eaux usées ;
- En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration du **SMGEAG** ;
- En cas de variation de plus de 20% de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération du **SMGEAG**, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 10.1 de la présente Convention.

En particulier, pour prendre en compte des exigences nouvelles en matière de qualité des rejets des effluents traités ou des sous-produits de curage, ou toute autre évolution qui impacterait les coûts de traitement des eaux usées, **le SMGEAG** pourrait être amenée à modifier le calcul du coefficient de pollution, notamment pour y faire intervenir de nouveaux paramètres, afin de répercuter équitablement sur les usagers les coûts de traitement des effluents.

Les modifications qui seront décidées par délibération du Conseil syndical du **SMGEAG** seront applicables de plein droit dès que la délibération en question sera exécutoire. **Le SMGEAG** en informera **L'Etablissement** dans les meilleurs délais, sans toutefois que cela ne porte préjudice à l'application des modifications ainsi décidées.

OBLIGATIONS GENERALES DES SIGNATAIRES

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS GENERALES DU SMGEAG

Le SMGEAG, sous réserve du strict respect par **L'Etablissement** des obligations résultant de la Convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de **L'Etablissement** dans les limites fixées par l'autorisation de déversement ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;

- Informer **L'Etablissement**, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident survenu sur leur système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire ou permanente la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du Service Public de l'Assainissement Collectif, le **SMGEAG** pourrait être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans le système d'assainissement. Il devra alors en informer **L'Etablissement** et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de fonctionnement de **L'Etablissement**.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par **L'Etablissement** pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'Etablissement doit respecter strictement les valeurs limites fixées en annexe I. Toutefois en cas de dépassement accidentel de la nature ou de la quantité des eaux usées déversées dans le réseau, **L'Etablissement** est tenu :

- D'en avertir immédiatement le **SMGEAG**,
- De prendre, immédiatement, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- De prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

ARTICLE 13 – CONSEQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, **L'Etablissement** s'engage à **en informer immédiatement le SMGEAG** conformément aux dispositions de l'article 12, et à soumettre, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation, et compatibles avec les contraintes d'exploitation du Service Public d'Assainissement Collectif.

Le **SMGEAG** se réserve le droit :

- De n'accepter dans les ouvrages d'épuration publics que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'autorisation de déversement.
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris le refus de déversement dans les conditions prévues au présent article et à l'article 15, si la limitation des volumes admis et traités prévue à l'annexe I est impossible à mettre en œuvre ou inefficace, ou lorsque les rejets de **L'Etablissement** présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, le **SMGEAG** :

- Informera **L'Etablissement** de la situation et des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Mettra en demeure **L'Etablissement** d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la Convention et au respect des valeurs limites définies en annexe I.

ARTICLE 14 – CONSEQUENCES FINANCIERES

L'Etablissement est responsable de toutes les conséquences dommageables qui seraient subies par le **SMGEAG** ou des tiers, du fait du non-respect des dispositions de l'autorisation de déversement ou de la Convention, et notamment des conditions d'admission des effluents et des valeurs limites et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis aura été démontrée.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le **SMGEAG** ou des tiers, et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

En particulier, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues et graisses générées par l'usine de traitement devaient être modifiées du fait des rejets de **L'Etablissement**, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants à hauteur du préjudice subi.

Il en est de même si les rejets de **L'Etablissement** influent sur la quantité, la qualité et la destination finale des sous-produits de curage et de décantation issus du système public d'assainissement.

DUREE ET RESILIATION

ARTICLE 15 – CONTINUITÉ DU SERVICE

La Convention conclue avec le **SMGEAG**, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 16, quel que soit le mode d'organisation du Service de l'Assainissement Collectif du syndicat.

À la date de la signature de la présente convention, le **SMGEAG** se substitue pour la mise en œuvre des droits et obligations dans les limites définies par les statuts du **SMGEAG**.

ARTICLE 16 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de trois (3) ans.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par périodes de trois (3) ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 17 – RESILIATION DE LA CONVENTION

17.1 – Conditions de résiliation

La Convention peut être résiliée avant son terme normal :

- Par le **SMGEAG** en cas d'inexécution par **L'Etablissement** de l'une quelconque de ses obligations, un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu de la part de **L'Etablissement** qu'à des solutions jugées insuffisantes par **Le SMGEAG**,
- Par **L'Etablissement**, à l'issu d'un délai de 15 jours après notification au **SMGEAG** de sa volonté de mettre fin à la Convention.

17.2 – Dispositions financières

En cas de résiliation de la Convention par le **SMGEAG** ou **L'Etablissement**, les sommes dues par ce dernier au titre de la redevance d'assainissement prévue à l'article 10 deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS ET LITIGES

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la Convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 19 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Prescriptions techniques particulières ;
- Plan des installations et ouvrages annexes de **L'Etablissement** ;
- Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux usées ;
- Descriptif de fonctionnement du système de traitement des eaux industrielles avant rejet dans le réseau public d'eaux usées ;
- Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées.

Fait au Gosier en 3 exemplaires, le

Pour L'Etablissement

.....

.....

Pour le SMGEAG

Le Président

Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de **L'Etablissement**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :

- débit journalier : m³ /jour
- débit horaire : m³/heure

B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal : Kg/j
Flux horaire maximal : Kg/h
Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/l

Demande Chimique en Oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : Kg/j
Flux horaire maximal : Kg/h
Concentration horaire maximale : mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/l

Matières En Suspension (MES) :

Flux journalier maximal : Kg/j
Flux horaire maximal : Kg/h
Concentration horaire maximale : mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/l

Chlorures :

Flux journalier maximal : Kg/j
Flux horaire maximal : Kg/h
Concentration horaire maximale : mg/l
Concentration moyenne du jour le plus chargé : mg/l

C) Autres substances

- Indice phénols 0,3 mg/l
- Phénols 0,1 mg/l
- Chrome hexavalent 0,1 mg/l
- Cyanures 0,1 mg/l
- Arsenic et composés (en As) 0,1 mg/l
- Plomb et composés (en Pb) 0,5 mg/l
- Cuivre et composés (en Cu) 0,5 mg/l
- Chrome et composés (en Cr) 0,5 mg/l
- Nickel et composés (en Ni) 0,5 mg/l
- Zinc et composés (en Zn) 2 mg/l

- Manganèse et composés (Mn)	1 mg/l
- Etain et composés (en Sn)	2 mg/l
- Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l
- Composés organiques du chlore (en AOX ou EOX)	1 mg/l
- Hydrocarbures totaux	10 mg/l
- Fluor et composés (en F)	15 mg/l
- Mercure (en Hg)	0,05 mg/l
- Cadmium (en Cd)	0,2 mg/l
- Sélénium (en Se)	0,25 mg/l
- Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux de concentration cumulés) : voir arrêté du 1 ^{er} mars 1993	
- Hydrocarbures totaux	10 mg/l
- Sulfates	400 mg/l
- Sulfures	1 mg/l
- Nitrites	10 mg/l

D) Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, **L'Etablissement** doit :

- Fournir chaque mois, au Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant :
 - De l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.